

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1987

Légende: Si conformément au principe d'autonomie financière dont jouit la Banque européenne d'investissement (BEI), la Cour des comptes européenne "n'a jamais, en aucune manière, cherché à soumettre à ses contrôles les opérations que la BEI effectue sur ses ressources propres", en revanche, la gestion par la BEI de fonds communautaires pose le problème du contrôle à exercer par la Cour.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 12.12.1988, n° C 316. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_annuel_de_la_cour_des_comptes_relatif_a_l_exercice_1987-fr-8a3f5153-b647-42f3-af08-de530e850274.html

Date de dernière mise à jour: 22/10/2012

Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1987

[...]

Première partie **Budget général des Communautés européennes**

[...]

Implications de la gestion partagée

[...]

Problèmes liés au mandat confié à la BEI

1.38. La Cour n'a jamais, en aucune manière, cherché à soumettre à ses contrôles les opérations que la Banque européenne d'investissement (BEI) effectue sur ses ressources propres. Force est pourtant à la Cour de constater que des obstacles de plus en plus importants sont opposés à l'exercice de ses prérogatives de contrôle, définies par les traités, sur les ressources des Communautés utilisées sous la responsabilité de la Commission pour financer des opérations dans lesquelles la BEI intervient sous une forme ou une autre (gestion par la BEI de fonds communautaires sous mandat de la Commission, bonifications d'intérêt, cofinancements, etc.).

1.39. Les plus importantes, en volume, de ces ressources dont la gestion est confiée à la BEI sont empruntées sur le marché financier par la Commission et redistribuées par celle-ci avec l'assistance de la BEI. Dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1986 ⁽¹⁾, la Cour a noté que, « dans le cadre du contrôle opéré par la Cour sur les opérations du nouvel instrument communautaire (NIC) de l'exercice 1985, les informations et les documents demandés à la Commission, et fournis par elle, se sont révélés insuffisants pour permettre à la Cour d'apprécier le degré de réalisation de l'objectif que le Conseil de ministres avait fixé dans ses décisions ». Ces observations répétées ont amené la Cour à être particulièrement vigilante sur la manière dont la Commission remplit sa mission de gestionnaire des fonds concernés et, par conséquent, sur les modalités d'exercice de sa propre compétence de contrôle.

1.40. Par lettre du 25 avril 1988 adressée au président de la Cour des comptes, le président de la Commission a tenu à « réaffirmer que la Commission n'a nullement modifié sa position de principe quant aux pouvoirs de la Cour des comptes relatifs aux opérations dont la gestion est confiée à la BEI et qu'elle considère que la formulation de l'article 10 de la décision 87/182/CEE concernant le NIC IV ne saurait être interprétée comme limitant les droits dont la Cour a été investie par les traités ». Dans cette lettre, tout comme elle l'avait d'ailleurs déjà indiqué dans ses réponses antérieures à des observations de la Cour relatives aux exercices 1985 ⁽²⁾ et 1986 ⁽³⁾, la Commission laisse en outre escompter que les modalités concrètes d'exercice du droit de contrôle de la Cour seront finalement bientôt adoptées par les parties concernées.

1.41. La Cour rappelle que son droit de contrôle n'étant ni contestable dans les textes ni contesté par les institutions concernées, c'est uniquement dans un esprit constructif qu'elle a suggéré, notamment pour les visites sur place, la recherche concertée de modalités d'exercice de ses prérogatives et cela pour tenir compte, d'une part, de l'imbrication des interventions de la Commission et de la BEI et, d'autre part, de la préoccupation de la BEI de ne pas apparaître, vis-à-vis de l'extérieur, comme étant, en tant que telle, soumise à un contrôle de la Cour. Les modalités auxquelles la Cour se réfère au point précédent s'inspirent de l'arrangement conclu avec la Commission concernant les contrôles opérés dans le domaine des emprunts-prêts de la CECA, conformément auquel la Cour peut accompagner la Commission dans ses missions autonomes sur place.

1.42. En fait, la Cour a cependant dû constater, lors de missions de contrôle effectuées en octobre et en

novembre 1987, que la BEI est intervenue auprès de bénéficiaires de prêts NIC gérés par la BEI pour le compte de la Communauté en vue de s'opposer à l'exercice, par la Cour, de ses prérogatives de contrôle sur place. L'argument avancé fut que, les fonds en cause étant gérés par la BEI sous mandat de la Commission, les bénéficiaires ne pouvaient accepter la visite d'une mission de la Cour sans avoir reçu une « autorisation de contrôle » délivrée par la BEI (voir points 11.7 – 11.19).

1.43. Les crédits budgétaires du chapitre 96 « Coopération avec des pays du bassin méditerranéen » constituent une autre catégorie de ressources communautaires à la gestion desquelles la BEI est appelée à participer. Ils ont fait, en 1987, l'objet d'un blocage inattendu quant à l'exercice par la Cour de ses pouvoirs de contrôle sur place. En effet, à Chypre, les autorités nationales – faisant explicitement état de pressions exercées par la BEI – ont refusé que la Cour vienne contrôler sur place la partie des projets financés sur crédits budgétaires. De son côté, la Commission a omis d'informer cet État bénéficiaire de fonds communautaires des obligations qui lui incombent en matière de contrôle en vertu des accords passés avec la Communauté. Il semblerait que le motif de ce refus soit le fait que la BEI cofinance sur ses ressources propres une fraction des projets en cause (voir point 9.6).

1.44. Les arguments ainsi opposés à la Cour sont d'autant moins admissibles qu'ils pourraient, par extension, conduire à écarter d'autres domaines du budget communautaire de tout contrôle exercé par la Cour et, donc, porter atteinte de manière significative aux compétences dévolues par les traités à l'autorité de décharge. La Cour souligne, au surplus, que l'attitude de la BEI dans les cas concrets qui viennent d'être signalés est d'autant moins compréhensible qu'aucune difficulté de cette nature ne fut jamais opposée à la Cour dans la réalisation de ses contrôles sur des opérations cofinancées ou gérées par des organismes financiers internationaux.

1.45. Les éléments qui précèdent mettent à suffisance en lumière la responsabilité que porte la Commission, en plaçant de plus en plus, et cela depuis plusieurs années, les autorités budgétaires et politiques concernées dans l'impossibilité de disposer des résultats des contrôles qui leur permettraient d'apprécier en connaissance de cause l'utilisation de fonds très importants qu'elles autorisent chaque année.

Observation finale sur la gestion partagée

1.46. [...] En ce qui concerne les opérations financées sur ressources communautaires dans lesquelles la BEI intervient à différents titres, la Cour est fondée à craindre que, faute d'une action suffisamment attentive de la part de la Commission, l'exercice de ses missions en tant qu'organe supérieur de contrôle externe soit peu à peu dénué de signification, voire rendu impossible.

(¹) JO C 336 du 15.12.1987, point 14.26.

(²) JO C 321 du 15.12.1986, réponse aux points 73 – 74.

(³) JO C 336 du 15.12.1987, réponse aux points 14.27 – 14.30.